



# Mémoire D8-1-4 : Procédures administratives relatives au formulaire BSF865, *Permis d'admission temporaire*

Ottawa, le 21 octobre 2024

Ce mémoire décrit les procédures administratives relatives au formulaire BSF865, Permis d'admission temporaire. Ce formulaire peut être utilisé pour consigner les marchandises admissibles à l'importation temporaire au Canada.

## Résumé en langage clair

**Public cible** : Importateurs de marchandises commerciales

**Contenu principal** : Instructions sur la manière de remplir le formulaire BSF865 pour l'admission temporaire de marchandises commerciales sous le numéro tarifaire 9993.00.00.

**Mots clés** : GCRA, BSF865, déclaration en détail, marchandises commerciales, PCC, paiement, programme, DDC, EDI

## Sur cette page

- [Mises à jour apportées à ce mémoire](#)
- [Lignes directrices et renseignements généraux](#)
  - [Dépôt de garantie requis](#)
  - [Types de dépôts de garantie](#)
  - [Documentation](#)
  - [Acquittement](#)
  - [Délais](#)
  - [Procédures de remboursement des dépôts de garantie comptabilisés](#)
  - [Preuves alternatives d'exportation](#)
- [Annexe](#)
- [Références](#)
- [Contactez-nous](#)

## Mises à jour apportées à ce mémoire

- Les révisions apportées dans ce mémoire n'entraînent aucun changement aux politiques en vigueur, mais reflètent le remplacement du Formulaire B3-3, *Formule de codage des douanes canadiennes*, et du Formulaire B2, *Demande*

*de rajustement des douanes canadiennes, par la Déclaration en détail commerciale (DDC).*

## **Lignes directrices et renseignements généraux**

Le présent mémorandum énonce les procédures administratives relatives au formulaire [BSF865, Permis d'admission temporaire](#).

Ce formulaire sert à consigner les marchandises admissibles à l'importation temporaire au Canada sous le numéro tarifaire 9993.00.00.

Un importateur peut aussi utiliser un carnet A.T.A. ou un carnet Canada/Taipei chinois (carnet Taïwan) pour consigner temporairement les marchandises importées. Des renseignements détaillés sur l'utilisation de ces carnets et la façon de les remplir se trouvent dans le [Mémorandum D8-1-7, Utilisation du carnet A.T.A. et du carnet Canada/Taipei chinois pour l'admission temporaire de marchandises](#).

Le permis d'admission temporaire est uniquement disponible via le portail client de la GCRA et ne peut pas être soumis par le biais d'une déclaration électronique présentée à l'aide des options de service suivantes :

- 911 IGU- SWI
- 125 SEA-EDI / PARS EDI
- 463 AMG SEA EDI/ PARS OGD EDI
- 471 AMG MDM EDI / OGD EDI RMD

1. Au moment de l'importation, l'agent de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) déterminera d'abord si les marchandises sont prohibées, réglementées ou contrôlées. Des renseignements détaillés sur ces sujets se trouvent dans les mémorandums de la [série D9](#) et de la [série D18](#).

2. Ensuite, l'agent confirmera que toutes les exigences des autres ministères du gouvernement ont été satisfaites. Les marchandises, même si elles sont importées temporairement, ne peuvent se voir octroyer la mainlevée par l'ASFC tant que toutes les inspections nécessaires n'ont pas été terminées et que les documents ou certificats exigés n'ont pas été produits, par exemple : certificats vétérinaires pour les chevaux, permis d'importation pour certaines catégories de marchandises et les déclarations selon l'annexe VII de Transports Canada pour certains véhicules (c.-à-d. importés pour des expositions, démonstrations, évaluations ou essais). Des renseignements détaillés sur les exigences des autres ministères du gouvernement se trouvent dans les mémorandums de la [série D19](#).

### **Nécessité d'un dépôt de garantie**

3. L'agent doit déterminer si un dépôt de garantie est requis pour s'assurer que les marchandises sont bien exportées. Lorsque les marchandises sont admissibles à une

exonération complète de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et que l'agent estime que l'importateur présente un faible risque de non-respect des modalités de l'importation temporaire, les marchandises peuvent être dédouanées sur un formulaire BSF865 (anciennement [E29B](#)) sans qu'un dépôt de garantie, ni des documents supplémentaires ne soient requis ou avec une déclaration en détail commerciale (DDC, anciennement formulaire [B3-3](#)), sous réserve du respect des exigences prévues dans les mémorandums applicables.

4. Le montant maximum du dépôt de garantie correspond au montant total des droits de douane et des taxes, y compris la TPS/TVH, qui seraient exigibles si les marchandises étaient importées de façon permanente.

## Importations commerciales

5. Lorsque les marchandises sont importées à des fins commerciales et que le montant total des droits de douane qui seraient exigibles si les marchandises étaient déclarées en détail en vertu des dispositions de l'article 32 de la [Loi sur les douanes](#) (c.-à-d. importées de façon permanente), est de 100 \$ ou moins, un dépôt de garantie n'est pas exigé. Les marchandises doivent respecter les conditions du numéro tarifaire 9993.00.00. Le montant de 100 \$ n'inclut pas la TPS/TVH. Des renseignements supplémentaires concernant le numéro tarifaire 9993.00.00 sont disponibles dans le [Mémorandum D8-1-1](#).

6. Un dépôt de garantie n'est pas requis pour les marchandises commerciales qui respectent les conditions du numéro tarifaire 9993.00.00 et l'une des conditions suivantes :

- a) « originaires » en vertu de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM), de l'Accord de libre-échange Canada-Chili (ALECC), de l'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica (ALECCR) ou de tout autre accord énoncé dans le [Règlement sur l'importation temporaire de marchandises – numéro tarifaire 9993.00.00](#), lorsque l'importateur présente un certificat d'origine ou un autre document acceptable (consulter les mémorandums [D11-4-2, Justification de l'origine de marchandises importées](#) et [D11-4-13, Règles d'origine des marchandises occasionnelles en vertu d'accords de libre-échange](#));
- b) destinées à être présentées lors d'une convention ou d'une exposition organisée au Canada par tout niveau de gouvernement, qu'il soit canadien ou étranger;
- c) échantillons commerciaux et films publicitaires, quelle que soit leur origine, importés des États-Unis, du Mexique, du Chili ou du Costa Rica.

## Types de dépôts de garantie

7. Le dépôt de garantie peut être présenté sous l'une des formes suivantes :

- a) espèces;
- b) un chèque certifié;

- c) un cautionnement transférable émis par le gouvernement du Canada;
- d) un cautionnement émis :
  - (i) par une entité détenant un permis ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à exercer des activités d'assurance dans les catégories de l'assurance de la fidélité ou du cautionnement, et recommandée au Conseil du Trésor par le Bureau du surintendant des institutions financières comme une société dont les cautionnements peuvent être acceptés par le gouvernement du Canada;
  - (ii) par un membre de l'Association canadienne des paiements en vertu de l'article 4 de la [Loi canadienne sur les paiements](#),
  - (iii) par une société acceptant des dépôts garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, jusqu'au maximum permis par les lois respectives qui régissent ces institutions;
  - (iv) par une caisse populaire, au sens du paragraphe 137(6) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#);
  - (v) par une société acceptant des dépôts publics, si le remboursement de ces dépôts est garanti par Sa Majesté du chef d'une province.

8. Les obligations d'épargne du Canada et les lettres de crédit ne seront pas acceptées.

### **Espèces ou chèques certifiés**

9. Les chèques certifiés présentés à titre de dépôt de garantie doivent être rédigés en devises canadiennes et libellés à l'ordre du Receveur général du Canada. Les espèces seront acceptées à titre de dépôt en devises canadiennes ou américaines seulement. Les fonds en devises américaines seront convertis en devises canadiennes.

10. Les chèques de voyage et les transactions par carte de débit sont considérés comme des paiements en espèces.

11. Les dépôts de garantie effectués en espèces, par chèques de voyage, par chèques certifiés ou par transactions par carte de débit seront remboursés par un chèque du gouvernement du Canada.

### **Cautionnements**

12. Des renseignements généraux concernant la soumission et le dépôt de cautionnements se trouvent dans le [Mémoire D1-7-1, Dépôt de garantie pour effectuer des transactions en douane](#).

13. L'agent doit s'assurer que le numéro de cautionnement inscrit dans la DDC est valide et qu'il s'applique à l'importateur ou à son mandataire identifié dans le document. Les privilèges d'importation temporaire ne seront pas accordés aux importateurs ou à

leurs mandataires qui auraient dépassé les limites de leur garantie permanente, à moins qu'une garantie supplémentaire ne soit déposée.

14. Lorsque le dépôt de garantie est sous la forme d'un cautionnement, le montant inscrit sur le formulaire BSF865 doit généralement correspondre à la totalité des droits et taxes, y compris la TPS/TVH, qui serait dus si les marchandises étaient importées de façon permanente.

15. Veuillez contacter l'ASFC à l'adresse postale indiquée ci-dessous si vous souhaitez fournir des informations relatives à votre sécurité financière :

L'Agence des services frontaliers du Canada  
attention: Unité d'agrément commercial  
191, avenue Laurier Ouest, 12<sup>e</sup> étage  
Ottawa ON K1A 0L8

## Documents

### Certificat d'origine

16. Lorsque l'importateur demande un traitement tarifaire préférentiel en vertu d'un accord de libre-échange, un certificat d'origine ou une déclaration attestant que l'importateur possède un certificat d'origine doit généralement être joint au formulaire BSF865 ou à la DDC.

17. Un certificat d'origine n'est pas exigé pour les marchandises dont la valeur est inférieure à 2 500 \$CAN, importées en vertu de l'ACEUM. L'importateur peut à la place fournir la déclaration suivante, qui peut être manuscrite, estampillée ou dactylographiée sur un contrat commercial ou une facture couvrant les marchandises :

*"Je certifie que les marchandises mentionnées dans cette facture/contrat de vente sont originaires conformément aux règles d'origine applicables à ces marchandises, spécifiées dans l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM), et qu'aucune production supplémentaire ou autre opération n'a eu lieu à l'extérieur des territoires des parties après la production dans les territoires. "*

Nom :

Titre :

Entreprise :

Statut : (c.-à-d. exportateur ou producteur des marchandises certifiées)

Téléphone :

Télécopieur : pays d'origine (c.-à-d. États-Unis, Mexique ou États-Unis et Mexique)

Signature :

Date :

18. Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans la série de mémorandums [D11-4](#), y compris les mémorandums [D11-4-2, Justification de l'origine](#)

de marchandises importées, D11-4-13, Règles d'origine des marchandises occasionnelles en vertu d'accords de libre-échange, D11-4-14, Certificat d'origine, ainsi que la série de mémorandums la série D11-5.

## **Déclaration en détail commerciale (DDC)**

19. Lorsque les marchandises sont en franchise de droits conformément aux Chapitres 1 à 97 du Tarif des douanes, et que la disposition législative permettant l'exonération de la TPS/TVH n'exige pas de dépôt de garantie, les marchandises peuvent être consignées sur une DDC. Par exemple, un aéronef importé temporairement pour être réparé en franchise de droits en vertu du numéro tarifaire 8802.40.00 et admissible à l'exonération complète de la TPS/TVH en vertu de l'alinéa 3d) du Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH) doit être déclaré en détail sur une DDC, et le code 66 de statut fiscal relatif à la TPS/TVH doit figurer dans le champ approprié.

20. Si les marchandises temporairement importées ne sont pas admissibles à une exonération totale de la TPS/TVH, elles doivent être déclarées en détail sur une DDC, et la TPS/TVH doit être acquittée. Lorsque les marchandises sont assujetties à la totalité de la TPS/TVH et qu'un dépôt de garantie est requis pour les droits de douane exigibles, l'importateur doit soumettre à la fois un formulaire BSF865 et une DDC. Si les marchandises bénéficient d'une exonération partielle de la TPS/TVH, une DDC est suffisante.

## **Formulaire BSF865, Permis d'admission temporaire**

21. Lorsque les marchandises sont admissibles à une exonération totale de la TPS/TVH et que l'agent détermine qu'un dépôt de garantie est requis, celui-ci sera perçu via un formulaire BSF865. Dans les cas où aucun dépôt de garantie n'est nécessaire, mais où l'agent souhaite s'assurer que les marchandises seront bien exportées, celles-ci doivent également être consignées sur un formulaire BSF865.

22. Des instructions détaillées pour chaque champ du formulaire BSF865 se trouvent dans l'annexe du présent mémorandum.

23. Les marchandises ne se verront pas accorder la mainlevée par l'ASFC tant qu'une décision n'aura pas été prise concernant la nécessité de les documenter et/ou d'exiger un dépôt de garantie. L'importateur ou son mandataire peut remplir le formulaire BSF865 avant l'arrivée des marchandises au point d'entrée. Lorsque cela est possible, l'agent peut aider à remplir le formulaire BSF865, mais, généralement, les importateurs nécessitant de l'assistance seront orientés vers un courtier en douane.

24. Chaque formulaire BSF865 se voit automatiquement attribuer un numéro de transaction dans le portail client de la GCRA dès qu'il est soumis.

25. Une fois que l'agent a traité le formulaire BSF865, une copie est remise à l'importateur ou à son mandataire. Toutes les copies remises à l'importateur ou à son

mandataire doivent être présentées au bureau de sortie de l'ASFC avec les marchandises au moment de l'exportation.

26. L'ASFC peut demander au courtier de fournir une copie de son autorisation écrite pour agir au nom de l'importateur. Si cette autorisation ne peut être présentée, les marchandises ne pourront se voir accorder la mainlevée tant que l'importateur n'aura pas communiqué avec l'ASFC.

## Acquittement

27. Le formulaire BSF865 est acquitté et, le cas échéant, le dépôt de garantie est remboursé lorsque :

- a) les marchandises ont été exportées;
- b) les marchandises ont été déclarées en détail en vertu des dispositions de l'article 32 de la [Loi sur les douanes](#), et que les droits exigibles ont été payés;
- c) les marchandises ont été détruites et la destruction a été attestée par un agent;
- d) les marchandises ont été consommées ou utilisées dans des circonstances prescrites;
- e) les marchandises ont été abandonnées à la Couronne.

28. Lorsque le formulaire BSF865 est présenté aux fins d'acquittement, le bureau responsable de l'acquittement doit remplir la partie du formulaire relative à l'acquittement, estampiller la date et signer toutes les copies. Si le formulaire BSF865 est présenté pour acquittement à un bureau autre que celui où il a été initialement émis, le bureau d'acquittement doit transmettre la copie acquittée de l'importateur au bureau émetteur. Le bureau émetteur effectuera alors tout remboursement applicable du dépôt de garantie en espèces ou en équivalent.

## Exportation de marchandises

29. La période d'importation temporaire prend fin lorsque les marchandises, ainsi que toutes les copies du formulaire BSF865 remises à l'importateur ou à son mandataire au moment de l'importation, sont présentées :

- a) au bureau de sortie de l'ASFC; ou
- b) à un bureau intérieur de l'ASFC, auquel cas les marchandises seront expédiées sous douane au bureau de sortie conformément à un document de contrôle du fret. Le numéro du document de contrôle du fret sera utilisé pour acquitter le formulaire [BSF865](#). Le [Mémoire D3-1-1, Politique relative à l'importation et au transport des marchandises](#), contient d'autres renseignements sur les procédures de l'établissement des manifestes et d'inspection des marchandises sous douane.

30. Les marchandises seront examinées et comparées à celles inscrites sur le formulaire BSF865. Si l'agent est convaincu que les marchandises à exporter correspondent bien à celles consignées sur le formulaire BSF865, il procédera à

l'acquiescement du formulaire. La copie acquiescée destinée à l'importateur ainsi que, le cas échéant, la copie destinée au courtier en douane seront remises à l'importateur. Lorsque les marchandises et le formulaire BSF865 sont présentés pour exportation par un tiers, tel qu'un transitaire, il incombe à l'importateur de s'assurer que la copie du courtier en douane est transmise à ce dernier.

31. Si toutes les marchandises figurant sur le formulaire BSF865 ne sont pas exportées en une seule fois, les détails de chaque exportation partielle doivent être inscrits sur toutes les copies du formulaire BSF865. L'agent doit clairement indiquer les marchandises et les quantités exportées, ainsi que la date de chaque exportation. L'agent doit faire des photocopies des pages et retournera les originaux à l'importateur.

32. Lorsque l'importateur ne peut pas présenter les copies requises du formulaire BSF865 au moment de l'exportation, tous les détails relatifs aux marchandises exportées et aux circonstances seront inscrits sur un formulaire BSF865 non numéroté. La copie du reçu de l'importateur ainsi que, le cas échéant, la copie destinée au courtier en douane seront remises à l'importateur ou à son mandataire. Ces copies constitueront une preuve d'exportation acceptable lors de l'acquiescement du formulaire BSF865 original, à condition que les marchandises décrites sur le formulaire BSF865 non numéroté correspondent à celles inscrites sur le formulaire BSF865 original.

## **Marchandises restant au Canada**

33. Si les marchandises doivent rester au Canada, l'importateur ou son mandataire doit présenter une DDC, accompagnée de toute documentation justificative, au bureau de l'ASFC le plus proche, ainsi que toutes les copies du formulaire BSF865 qui ont été retournées à l'importateur ou à son mandataire au moment de l'importation. Si l'importation temporaire concernait des marchandises occasionnelles ou non commerciales, l'importateur peut également se rendre au bureau de l'ASFC le plus proche pour obtenir des renseignements sur le paiement des droits et taxes applicables et pour demander un formulaire BSF715, Déclaration en détail de marchandises occasionnelles. Consultez le [Mémoire D17-1-3, Importations occasionnelles](#), pour de plus amples renseignements sur le formulaire BSF715.

34. La date de référence pour déterminer la valeur en douane, le numéro de classement tarifaire et le taux de droits applicables aux importations qui resteront au Canada sera généralement celle de l'entrée des marchandises au Canada. Les montants inscrits sur le formulaire BSF715 ou la DDC doivent correspondre aux montants figurant sur le formulaire BSF865. Toute modification de la valeur en douane constitue la seule exception. Des renseignements supplémentaires sur l'établissement de la valeur en douane des marchandises importées temporairement à des fins de conventions, etc. pour ensuite être vendues au Canada se trouvent dans le [Mémoire D13-11-1, Marchandises vendues au Canada après avoir été importées temporairement à des fins de conventions et d'exhibitions](#).

35. Les copies du formulaire BSF865 doivent être signées, estampillées avec la date et acquiescées en fonction du numéro de transaction figurant sur le document de

déclaration. La copie acquittée du reçu de l'importateur, et, le cas échéant, la copie destinée au courtier en douane, seront retournées à l'importateur ou à son mandataire.

36. Lorsque le dépôt de garantie est versé en espèces ou par chèque certifié, et que le montant est égal aux droits à payer, aucune autre mesure n'est requise de la part de l'importateur ou de son mandataire. Si le dépôt de garantie est supérieur au montant dû, un chèque de remboursement sera émis conformément au processus de remboursement habituel. Le chèque sera libellé au nom de la partie indiquée sur le formulaire BSF865. Si le dépôt de garantie est inférieur aux droits à payer, la différence sera immédiatement perçue. En cas d'absence de dépôt de garantie ou si celui-ci a été versé sous forme de cautionnement, les droits dus seront immédiatement perçus. Dans les deux cas, l'obligation de paiement immédiat peut être levée si l'importateur ou son mandataire présente une DDC.

### **Importation permanente partielle**

37. Un formulaire BSF715 ou une DDC doit être présenté lorsqu'une partie des marchandises décrites sur le formulaire BSF865 doit rester au Canada.

38. Si l'agent est convaincu que le restant des marchandises a été exporté, détruit ou abandonné, le formulaire BSF865 sera complètement acquitté.

39. Si une partie des marchandises reste au Canada, les détails de l'importation permanente partielle seront notés sur toutes les copies du formulaire BSF865. L'agent fera une photocopie du formulaire BSF865 et retournera toutes les copies originales à l'importateur ou à son mandataire. Ces copies devront être présentées lorsque le reste des marchandises est exporté, détruit ou abandonné à la Couronne. La copie acquittée du reçu de l'importateur, ainsi que, le cas échéant, la copie du courtier en douane, seront retournées à l'importateur ou à son mandataire. Le cas échéant, un chèque de remboursement sera émis conformément au processus de remboursement habituel, libellé au nom de la partie indiquée sur le formulaire BSF865.

### **Destruction des marchandises**

40. Si les marchandises sont détruites par accident, comme lors d'un accident de voiture ou d'un incendie dans un hôtel, l'ASFC acceptera un rapport établi par un agent de police ou un chef des pompiers attestant la destruction des marchandises. Une copie de ce rapport doit être jointe au formulaire BSF865 et le champ approprié doit être complété.

41. Si des marchandises sont détruites au Canada sous la supervision d'un agent, l'agent témoin de la destruction remplira un formulaire [E15, Certificat de destruction/exportation](#). L'agent acquittera le formulaire BSF865 et la copie du reçu de l'importateur. Le cas échéant, la copie destinée au courtier en douane sera retournée à l'importateur ou à son mandataire. Si applicable, un chèque de remboursement sera émis conformément au processus de remboursement habituel, libellé au nom de la partie indiquée sur le formulaire BSF865.

42. Si les marchandises sont présentées pour destruction après l'expiration du formulaire BSF865 et que l'importateur aurait pu bénéficier d'une prolongation de la période d'importation sur demande, cette prolongation pourra être accordée rétroactivement. Si les marchandises n'étaient pas admissibles à une prolongation, la totalité des droits et taxes sera exigée.

### **Marchandises abandonnées**

43. Si l'importateur ou son mandataire souhaite abandonner les marchandises à la Couronne, il doit présenter les marchandises, une notification écrite d'intention d'abandon, ainsi que toutes les copies du formulaire BSF865 retournées à l'importateur ou à son mandataire lors de l'importation, au bureau de l'ASFC le plus proche. Si l'agent est convaincu, après examen des marchandises, qu'elles correspondent à celles inscrites sur le formulaire BSF865, il procédera à l'acquittement du formulaire. La copie acquittée du reçu de l'importateur, et, le cas échéant, la copie destinée au courtier en douane, sera retournée à l'importateur ou à son mandataire. Si applicable, un chèque de remboursement sera émis, conformément au processus de remboursement habituel, au nom de la partie indiquée sur le formulaire BSF865.

44. Si les marchandises sont présentées avec une notification écrite d'intention d'abandon après l'expiration du formulaire BSF865, et que l'importateur aurait pu obtenir une prolongation de la période d'importation sur demande, cette prolongation sera accordée rétroactivement. Si les marchandises ne sont pas admissibles à une prolongation, les droits et taxes complets seront exigibles.

### **Marchandises perdues ou volées**

45. Contrairement aux marchandises détruites, les marchandises perdues ou volées sont considérées comme ayant intégré le marché intérieur.

46. Si les marchandises ont été importées à des fins commerciales, le dépôt de garantie ne sera pas remboursé et les droits et taxes exigibles seront perçus. Il incombe aux importateurs de s'assurer que toute réclamation d'assurance inclut le montant des droits et taxes exigibles.

47. Lorsque les marchandises ont été importées temporairement à des fins non commerciales, l'ASFC prendra en considération les circonstances propres à chaque cas, et le directeur général régional pourra exercer son pouvoir discrétionnaire afin de rembourser le dépôt de garantie ou de renoncer à l'exigence du paiement des droits et taxes exigibles.

## **Délais**

### **Prolongations**

48. Les formulaires BSF865 sont délivrés pour une période déterminée, conformément aux délais prescrits dans les lois ou règlements qui accordent aux marchandises une

exonération des droits de douane ou des taxes, y compris la TPS/TVH. Les droits et taxes, y compris la TPS/TVH, deviennent exigibles pour toutes les marchandises restant au Canada après l'expiration du formulaire BSF865.

49. S'il n'est pas possible ou pratique d'exporter les marchandises avant la date d'expiration du formulaire BSF865, l'importateur peut demander une prolongation de la période d'importation. Cette demande doit être présentée avant la date d'expiration. En fonction des dispositions législatives applicables, une prolongation peut être accordée par le bureau de l'ASFC le plus proche ou par le bureau régional de l'ASFC. Les mémorandums énoncés au paragraphe 1 fournissent des précisions sur les périodes d'importation temporaire autorisées. L'importateur peut être tenu de présenter les marchandises pour inspection au moment de la demande de prolongation.

50. Après vérification de l'admissibilité des marchandises à une prolongation, l'agent désigné chargé du traitement des déclarations peut compléter le champ « prolongé jusqu'au » sur le formulaire BSF865 ou annuler le formulaire BSF865 original et en émettre un nouveau. La date d'importation originale doit être clairement inscrite dans le champ 40 du nouveau formulaire BSF865 afin de garantir le respect des délais autorisés.

51. Les prolongations peuvent être accordées au cas par cas, même si la demande est reçue après la date d'expiration du formulaire BSF865.

## **Formulaires non acquittés**

52. Toute marchandise restant au Canada au-delà de la date d'expiration du formulaire BSF865, sans l'autorisation de l'ASFC, est assujettie au paiement des droits et taxes comme si elle était déclarée conformément à l'article 32 de la [Loi sur les douanes](#).

53. À l'expiration du formulaire BSF865, l'agent désigné responsable du contrôle des formulaires BSF865 doit communiquer avec l'importateur ou son mandataire pour demander une preuve d'exportation ou le paiement des droits et taxes dus sur les marchandises. Si les marchandises ont déjà été exportées, les formes alternatives de preuve d'exportation acceptables sont décrites au paragraphe 60.

54. Si l'importateur ou son mandataire ne répond pas à la demande, les fonds (c.-à-d. espèces, chèques et débits) déposés à titre de dépôt de garantie seront comptabilisés. Si les informations sont suffisantes et que l'importation est de nature commerciale, le dépôt de garantie sera comptabilisé sur une DDC. En cas d'informations insuffisantes ou pour une importation non commerciale, le dépôt de garantie sera comptabilisé sur un formulaire BSF715. Une copie sera envoyée à l'importateur.

55. En l'absence de dépôt de garantie ou si le montant versé en espèces ou par chèque certifié est inférieur au montant des droits et taxes exigibles, le compte sera transféré à la Section de la perception de la Division de la comptabilisation des recettes et des rapports (DCRR) de l'ASFC pour les mesures subséquentes. Un formulaire K23, *Facture*, sera préparé et soumis à la DCRR avec les documents à l'appui, tels qu'une copie du formulaire BSF865, toute demande de paiement ou preuve d'exportation, une

chronologie des tentatives de communication avec l'importateur, et tout autre document pertinent. La copie du formulaire K32 sera envoyée à l'importateur avec la copie de la DDC ou du formulaire BSF715.

56. Si le dépôt de garantie a été versé sous forme de cautionnement, l'utilisation celui-ci sera suspendue et une réclamation sera présentée à l'organisme émetteur. Dans ce cas, le client ne pourra utiliser son cautionnement ni ouvrir un nouveau formulaire BSF865 ni pour obtenir une prolongation du délai pour un formulaire BSF865 existant. L'agent devra inscrire « cautionnement suspendu » dans ses dossiers. Toutefois, les formulaires E29B non expirés en cours ne doivent être ni annulés ni modifiés.

## **Procédures de remboursement des dépôts de garantie comptabilisés**

57. Après la comptabilisation d'un dépôt de garantie a été, l'importateur ou son mandataire peut demander un remboursement. Pour ce faire, l'importateur ou son mandataire doit présenter une DDC – Rajustement, une copie du formulaire BSF715 ou de la DDC, ainsi que, le cas échéant, une copie du formulaire K23, accompagnés de preuves satisfaisantes attestant que les marchandises ont été exportées, acquittées, détruites ou abandonnées, conformément aux règlements douaniers.

58. La période de quatre ans établie pour la présentation des demandes de remboursement en vertu du sous-alinéa 74(3)b(i) de la [Loi sur les douanes](#) s'applique. Cette période commence à la date du traitement du formulaire BSF865.

## **Autres preuves d'exportation**

59. Lorsque l'importateur ne parvient pas à acquitter le formulaire BSF865 au moment de l'exportation, les documents suivants peuvent être acceptés comme preuves alternatives d'exportation:

- a) une déclaration de mise à la consommation ou un certificat de déchargement pour le pays où les marchandises ont été exportées;
- b) un United States Certificate of Disposition of Imported Merchandise (C.F. 3227);
- c) une déclaration d'exportation, telle que la déclaration du Système canadien de déclaration des exportations (SCDE) ou la déclaration d'exportation G7 EDI;
- d) un formulaire [E15](#);
- e) un formulaire A8A, Document de contrôle du fret, une lettre de transport aérien IATA; une lettre principale de transport aérien ou une feuille de chargement pour les services des messagerie n'utilisant pas la lettre de transport IATA; ou un formulaire [A6A, Cargaison/manifeste de cargaison](#);
- f) toute autre documentation établissant l'exportation des marchandises, y compris, sans s'y limiter, les bons de commande et factures, les documents d'expédition, les réquisitions, les rapports d'inventaire, les registres de production ou de traitement,

les factures de vente, les comptes créditeurs et comptes débiteurs, les contrats de transporteur, les lettres de renonciation et/ou rapports.

60. L'information fournie par ces preuves alternatives d'exportation doit être suffisante pour convaincre à l'agent responsable des formulaires BSF865 que les marchandises exportées correspondent à celles inscrites sur le formulaire BSF865 et qu'elles ont été exportées avant la date d'expiration du formulaire BSF865.

61. Dans le cas des importations non commerciales uniquement, l'ASFC peut accepter une déclaration sous serment signée par un juge de paix, un agent de police ou toute autre personne autorisée dans un pays étranger, **attestant que les marchandises se trouvent dans ce pays**. Une déclaration sous serment signée par l'importateur, attestée par l'un de ces fonctionnaires, n'est pas suffisante. Dans ce cas, le fonctionnaire ne fait qu'attester de la légitimité de la signature de l'importateur.

## Annexe

### Instructions pour remplir le formulaire BSF865 - *Permis d'admission temporaire*

Les instructions qui suivent ont pour objet d'aider à remplir le formulaire [BSF865, Permis d'admission temporaire](#). Les numéros des instructions correspondent aux champs numérotés du formulaire.

Tous les champs du formulaire BSF865, *Permis d'admission temporaire* sont obligatoires, sauf indication contraire dans les instructions ci-dessous. Les champs ombrés en gris seront automatiquement remplis dans le portail Gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC (GCRA).

**Champ 1 – Numéro de transaction du permis temporaire** – Ce champ se remplira automatiquement dans le portail de la GCRA.

**Champ 2 – Numéro de transaction antérieur** – Inscire le numéro de transaction du reçu de marchandises précédemment délivré pour un permis d'admission temporaire, le cas échéant.

**Champ 3 – Numéro de contrôle du fret** – Inscire le code du transporteur à un numéro d'expédition unique, tels qu'ils apparaissent sur le document de contrôle du fret, y compris le code du transporteur.

**Champ 4 – Numéro d'entreprise de l'importateur** – Inscire le numéro d'enregistrement à 15 chiffres, composé du numéro d'entreprise à neuf chiffres attribué par l'Agence du revenu du Canada, suivi du numéro alphanumérique à six chiffres, servant à identifier de manière unique le compte d'importation/exportation de l'entreprise sous lequel les marchandises sont importées.

**Champ 5 – Nom de l'importateur** – Inscire le nom de l'importateur des marchandises au Canada.

**Champ 6 – Adresse de l'importateur** – Inscire l'adresse de l'importateur des marchandises au Canada.

**Champ 7 – Numéro de téléphone de l'importateur** – Inscire le numéro de téléphone de l'importateur des marchandises au Canada.

**Champ 8 – Numéro d'entreprise du courtier ou du mandataire** – Inscire le numéro d'entreprise du courtier ou du mandataire représentant l'importateur des marchandises, le cas échéant.

**Champ 9 – Nom du courtier ou du mandataire** – Inscire le nom complet du courtier ou du mandataire, le cas échéant.

**Champ 10 – Adresse du courtier ou du mandataire** – Inscire l'adresse complète du courtier ou du mandataire, le cas échéant.

**Champ 11 – Numéro de téléphone du courtier ou du mandataire** – Inscire le numéro de téléphone du courtier ou du mandataire, le cas échéant.

**Champ 12 – Destination au Canada** – Inscire l'adresse complète de la destination finale des marchandises sont expédiées au Canada.

**Champ 13 – Date d'arrivée** – Inscire la date à laquelle les marchandises entreront au Canada, si elle est connue. Cette date doit être postérieure à la date de soumission. Toute date antérieure sera rejetée.

**Champ 14 – Date d'arrivée prévue** – Inscire la date prévue d'entrée des marchandises au Canada. Cette date doit être dans le futur. Toute date antérieure sera rejetée.

**Champ 15 – Description de la date de prolongation** – Fournir une brève description justifiant la prolongation de la date (maximum de 132 caractères).

**Champ 16 – Date d'expiration** – Indiquer la date d'expiration prévue de la période d'importation temporaire.

**Champ 17 – Date de prolongation** – En cas de prolongation, indiquer la nouvelle date d'expiration qui remplace celle inscrite au champ 16.

**Champ 18 – Dépôt estimatif** – Ce champ se remplira automatiquement dans le portail de la GCRA.

**Champ 19 – Dépôt** – Inscrire le montant en dollars du dépôt. Ce montant est déterminé et entré par un agent des services frontaliers (ASF).

**Champ 20 – Autorisation à faible risque** – Indiquer si les marchandises sont admissibles à une autorisation préalable pour un traitement à faible risque.

**Champ 21 – Description de l'autorisation à faible risque** – Indiquer la catégorie approuvée parmi les trois suivantes : marchandises à usage d'urgence, programme d'essais par temps froid, chevaux.

**Champ 22 – Utilisation au Canada** – Fournir une brève description de l'utilisation prévue des marchandises (maximum de 132 caractères).

**Champ 23 – Poids brut** – Indiquer le poids brut des marchandises importées.

**Champ 24 – Mode de transport** – Si le formulaire est rempli dans le portail de la GCRA, sélectionner le mode de transport dans le menu déroulant. Si le formulaire est rempli manuellement, indiquer le code du mode de transport utilisé (voir le Mémoire D17-1-10, annexe A, champ 16).

**Champ 25 – Bureau de l'ASFC** – Si le formulaire est rempli dans le portail de la GCRA, sélectionner le bureau de l'ASFC dans le menu déroulant. Si le formulaire est rempli manuellement, indiquer le code du bureau de l'ASFC où les marchandises arriveront (voir le Mémoire D17-1-10, annexe A, champ 18).

**Champ 26 – Numéro de ligne du fournisseur** – Numéro de ligne du fournisseur. Ce champ se remplira automatiquement dans le portail de la GCRA.

**Champ 27 – Nom du fournisseur** – Inscrire le nom du fournisseur ou de l'expéditeur tel qu'il apparaît sur la facture justificative.

**Champ 28 – Adresse du fournisseur** – Inscrire l'adresse du fournisseur ou de l'expéditeur telle qu'elle figure sur la facture justificative.

**Champ 29 – Numéro de téléphone du fournisseur** – Inscrire le numéro de téléphone du fournisseur ou de l'expéditeur tel qu'il apparaît sur la facture justificative.

**Champ 30 – Numéro de ligne de la marchandise** – Numéro de ligne de la marchandise. Ce champ se remplira automatiquement dans le portail de la GCRA.

**Champ 31 – Description narrative** – Fournir une brève description des marchandises importées (maximum de 132 caractères).

**Champ 32 – Numéro de classement** – Inscrire le numéro de classement correct, tel qu'indiqué dans le [Tarif des douanes](#) pour chaque marchandise faisant partie de l'expédition et étant couverte par le permis temporaire.

**Champ 33 – Description du classement** – Description du classement. Ce champ se remplira automatiquement dans le portail de la GCRA.

**Champ 34 – Quantité** – Incrire la quantité des marchandises en fonction de l'unité de mesure requise par le *Tarif des douanes*.

**Champ 35 – Unité de mesure** – Incrire l'unité de mesure de chaque marchandise, telle que précisée dans le *Tarif des douanes*. Si le formulaire est rempli dans le portail de la GCRA, sélectionner le code correspondant dans le menu déroulant. Si le formulaire est rempli manuellement, indiquer le code de l'unité de mesure utilisée. Consulter le Mémoire D17-1-10, Annexe B, pour obtenir la liste des codes des unités de mesure.

**Champ 36 – Pays d'origine** – Incrire le code du pays qui identifie un lieu (c.-à-d. le code du pays) de culture, de fabrication ou de production des marchandises. Si le formulaire est rempli sur le portail de la GCRA, sélectionner le code dans le menu déroulant. Si le formulaire est rempli manuellement, indiquer le code du pays d'origine (voir le Mémoire D17-1-10, annexe E, pour la liste des codes de pays).

**Champ 37 – État des États-Unis** – Incrire le code de l'État des États-Unis lorsque le pays d'origine est les États-Unis. Si le formulaire est rempli sur le portail de la GCRA, sélectionner le code dans le menu déroulant. Si le formulaire est rempli manuellement, indiquer le code de l'État des États-Unis (voir le Mémoire D17-1-10, Annexe E, pour la liste des codes des États des États-Unis).

**Champ 38 – Code du lieu d'exportation** – Incrire le code du pays qui identifie le lieu à partir duquel les marchandises ont été expédiées directement au lieu de réception (c'est-à-dire le code du pays ou de l'État). Si le formulaire est rempli sur le portail de la GCRA, sélectionner le code dans le menu déroulant. Si le formulaire est rempli manuellement, indiquer le code du lieu d'exportation (voir le Mémoire D17-1-10, Annexe F, pour la liste des codes de pays).

**Champ 39 – Code d'État du lieu d'exportation** – Incrire le nom/code de l'État lorsque le lieu d'exportation est les États-Unis. Si le formulaire est rempli sur le portail de la GCRA, sélectionner le code dans le menu déroulant. Si le formulaire est rempli manuellement, indiquer le code de l'État d'exportation des États-Unis (voir le Mémoire D17-1-10, Annexe E, pour la liste des codes des États des États-Unis).

**Champ 40 – Code de traitement tarifaire** – Incrire le code représentant le traitement tarifaire autorisé pour le pays d'origine et le lieu d'exportation. Si le formulaire est rempli sur le portail de la GCRA, sélectionner le code dans le menu déroulant. Si le formulaire est rempli manuellement, indiquer le code du traitement tarifaire utilisé (voir le Mémoire D17-1-10, Annexe F, pour la liste des codes de traitement tarifaire).

**Champ 41 – Code tarifaire** – Inscire les quatre premiers chiffres du code tarifaire 9993.00.00 pour indiquer que les marchandises commerciales sont importées temporairement au Canada.

**Champ 42 – Valeur pour conversion des devises** – Inscire le montant dans la devise figurant sur la facture, avec un maximum de deux décimales. Pour obtenir de l'aide, consulter la série de mémorandums D13.

**Champ 43 – Devise** – Inscire le code de la devise utilisée pour payer les marchandises. Si le formulaire est rempli sur le portail de la GCRA, sélectionner le code dans le menu déroulant. Si le formulaire est rempli manuellement, indiquer le code de la devise utilisée (voir le Mémorandum D17-1-10, Annexe D pour la liste des codes des devises).

**Champ 44 – Taux de change** – Inscire le taux de change applicable au code de la devise figurant dans le champ Code de la devise, à la date de l'expédition directe.

**Champ 45 – Décret d'autorisation spéciale** – Inscire le décret d'autorisation spéciale prévoyant une exonération partielle ou totale des droits et taxes, le cas échéant.

**Champ 46 – Pourcentage d'alcool** – Inscire le pourcentage d'alcool contenu dans les marchandises, le cas échéant. Inscrivez le montant en dollars et cents, séparés par une virgule.

**Champ 47 – Code de la valeur en douane** – Inscire le code de la méthode utilisée pour établir la valeur en douane. Si le formulaire est rempli sur le portail de la GCRA, sélectionner le code dans le menu déroulant. Si le formulaire est rempli manuellement, indiquer le code de la valeur en douane utilisée (voir le Mémorandum D17-1-10, Annexe A, champ 48, pour la liste des codes pour la valeur en douane).

**Champ 48 – Code de la taxe d'accise** – Inscire le code indiquant le taux de la taxe d'accise applicable, ou le code d'exemption, si les marchandises sont assujetties à la taxe d'accise. Si le formulaire est rempli sur le portail de la GCRA, sélectionner le code dans le menu déroulant. Si le formulaire est rempli manuellement, indiquer le code de la taxe d'accise utilisé (voir la série de mémorandums D18).

**Champ 49 – Province de destination** – Inscire le code de la province ou du territoire où les marchandises seront livrées au Canada (voir l'Annexe A, champ 60, pour la liste des provinces).

**Champ 50 – Montant de la TVP/TVH** – Inscire le total de la taxe de vente provinciale (TVP) / taxe de vente harmonisée (TVH) ou taxe de vente du Québec (TVQ), le cas échéant. Le montant est inscrit en dollars et cents séparés par une virgule.

**Champ 51 – Code de la TPS** – Inscire le code utilisé pour déterminer la TPS applicable (voir la série de mémorandums D18, pour la liste des codes).

**Champ 52 – Valeur en douane** – Inscire la valeur en douane des marchandises. Ce champ se remplira automatiquement dans le portail de la GCRA.

**Champ 53 – Droits de douane** – Inscire le montant des droits de douane. Ce champ se remplira automatiquement dans le portail de la GCRA.

**Champ 54 – Droit d'accise** – Inscire le montant des droits d'accise. Ce champ se remplira automatiquement dans le portail de la GCRA.

**Champ 55 – Taxe d'accise** – Inscire le montant de la taxe d'accise. Ce champ se remplira automatiquement dans le portail de la GCRA.

**Champ 56 – Valeur taxable** – Inscire la valeur taxable des marchandises. Ce champ se remplira automatiquement dans le portail de la GCRA.

**Champ 57 – TPS** – Inscire le montant de la taxe sur les produits et services (TPS). Ce champ se remplira automatiquement dans le portail de la GCRA.

**Champ 58 – Droits et taxes de la marchandise** – Inscire les droits et taxes sur les marchandises. Ce champ se remplira automatiquement dans le portail de la GCRA.

#### **Totaux de la déclaration**

**Champ 59 – Valeur en douane** – Inscire le total de la valeur en douane totale des marchandises. Ce champ se remplira automatiquement dans le portail de la GCRA.

**Champ 60 – Droits de douane** – Inscire le total des droits de douane. Ce champ se remplira automatiquement dans le portail de la GCRA.

**Champ 61 – Droit d'accise** – Inscire le total des droits d'accise. Ce champ se remplira automatiquement dans le portail de la GCRA.

**Champ 62 – Taxe d'accise** – Inscire le total de la taxe d'accise. Ce champ se remplira automatiquement dans le portail de la GCRA.

**Champ 63 – TPS** – Inscire le total de la TPS. Ce champ se remplira automatiquement dans le portail de la GCRA.

**Champ 64 – TVP/TVH** – Inscire le total de la TVP et de la TVH (le cas échéant). Ce champ se remplira automatiquement dans le portail de la GCRA.

**Champ 65 – Total des droits et des taxes** – Inscire le total des droits et des taxes. Ce champ se remplira automatiquement dans le portail de la GCRA.

**Champ 66 – Déclaration véridique et complète** – Rien à inscrire dans ce champ.

**Champ 67 – Importateur** – Cocher cette case si l'importateur complète et soumet la demande d'admission temporaire.

**Champ 68 – Mandataire** – Cocher cette case si le mandataire de l'importateur complète et soumet la demande d'admission temporaire.

**Champ 69 – Nom du signataire** – Inscrire le nom de l'importateur ou de son mandataire, responsable de compléter et de signer la demande d'admission temporaire.

**Champ 70 – Numéro de téléphone du signataire** – Inscrire le numéro de téléphone de l'importateur ou de son mandataire, qui signe la demande d'admission temporaire.

**Champ 71 – Timbre du bureau de l'ASFC** – Espace réservé pour le timbre du bureau de l'ASFC, indiquant la date à laquelle les marchandises ont été importés au Canada.

**Champ 72 – Signature de l'agent de l'ASFC** – Signature de l'agent autorisant la mainlevée des marchandises au Canada.

**Champ 73 – Remarques** – Espace réservé aux observations ou commentaires de l'agent lors de l'acquittement du permis.

**Énoncé de confidentialité** – L'attestation du demandeur doit être dûment remplie et signée par le demandeur ou son mandataire.

## Références

Consultez les ressources qui suivent.

## Lois applicables

- [Loi sur les douanes](#)
- [Tarif des douanes](#)
- [Loi de l'impôt sur le revenu](#)
- [Règlement sur les produits importés non taxables \(TPS/TVH\)](#)
- [Loi canadienne sur les paiements](#)
- [Règlement sur l'importation temporaire de marchandises – n° tarifaire 9993.00.00](#)

## Mémoires D connexes

[D1-7-1](#), [D2-1-1](#), [D2-1-2](#), [D2-1-3](#), [D2-2-1](#), [D2-2-3](#), [D2-3-4](#), [D2-4-1](#), [D2-6-4](#), [D3-1-1](#), [D3-1-5](#), [D3-7-1](#), [D8-1-1](#), [D8-1-9](#), [D11-4-2](#), [D11-4-13](#), [D11-4-14](#), [D13-11-1](#), [D17-1-3](#), [D17-1-10](#), [D21-3-1](#), [D21-3-4](#), [D21-4-3](#); séries de mémoires [D9](#), [D11-5](#), [D18](#) et [D19](#).

## Ceci annule le Mémorandum

D8-1-4 du 28 décembre 2006

## Autres Références

Formulaires [A6A](#), [B2](#), [B3-3](#), [B13A](#), [BSF715](#), [E15](#), [E29B](#), [K23](#), [DDC](#)

## Liens connexes

[GCRA : évaluation et paiement des droits et taxes sur les marchandises commerciales importées](#)

[Portail client de la GCRA](#)

[Accord Canada-États-Unis-Mexique](#)

- [ACEUM et textes connexes](#)
- [Chapitre 2 : Traitement national et accès aux marchés pour les produits](#)

[Régime de sanctions administratives pécuniaires](#)

## Contactez-nous

Pour plus de renseignements:

[Communiquer avec le service d'information sur la frontière](#)

Pour en savoir plus sur le système de Gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC (GCRA):

[Bureau d'aide au client de la GCRA](#)